

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 637-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 637 ET SES AMENDEMENTS DE MANIÈRE À DISTINGUER LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION D'UNE HAUTEUR DE 18 MÈTRES ET MOINS NE NÉCESSITANT AUCUNE INFRASTRUCTURE PERMANENTE AU SOL

- ATTENDU QUE Le Conseil municipal souhaite modifier les dispositions concernant les demandes d'autorisation relative à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une tour de télécommunication, telles qu'édictées à son règlement sur les permis et certificats no 637 et ses amendements;
- ATTENDU QUE Le Conseil municipal désire faire une distinction entre les tours de télécommunication nécessitant une infrastructure au sol, de celles d'une hauteur de 18 mètres et moins et ne nécessitant aucune infrastructure permanente au sol;
- ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), et que les dispositions du règlement de lotissement numéro 635 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU QUE Le règlement ne comprend aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU QUE Dans le cadre de la pandémie du Covid-19, une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique sera tenue afin de permettre la réception des commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer;
- ATTENDU QUE Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;
- ATTENDU QU' Un avis de motion du présent règlement est déposé à la séance ordinaire du 21 mai 2021 précédemment au dépôt du projet de règlement numéro 637-8;
- ATTENDU QU' Une copie du projet de règlement numéro 637-8 sera rendue disponible pour consultation par le public;
- ATTENDU QUE Les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 637-8 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

En conséquence,
il est proposé par
appuyé par
et résolu à la majorité :

_____;

QUE le projet de règlement numéro 637-8 amende le Règlement sur les permis et certificats no 637 et ses amendements, de manière à distinguer les tours de télécommunication d'une hauteur de 18 mètres et moins ne nécessitant aucune infrastructure permanente au sol; qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le titre de l'article 36.2 relatif à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif l'implantation d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de haute tension, est modifié et remplacé par ce qui suit :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION NÉCESSITANT UNE OU (DES) STRUCTURE (S) PERMANENTE (S) AU SOL OU D'UNE LIGNE DE HAUTE TENSION

Article 3. Qu'il soit ajouté à la suite de l'article 36.2, l'article 36.3 intitulé :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION D'UNE HAUTEUR DE DIX-HUIT (18) MÈTRES ET MOINS NE NÉCESSITANT AUCUNE STRUCTURE PERMANENTE AU SOL

Et dont le texte de l'article 36.3 se lit comme suit :

Toute personne désirant procéder à l'installation, la modification ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication d'une hauteur de dix-huit (18) mètres et moins ne nécessitant aucune structure permanente au sol, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

Article 4. Le titre de l'article 54.2 relatif à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif l'implantation d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de haute tension, est modifié et remplacé par ce qui suit :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE TOUR DE

TÉLÉCOMMUNICATION NÉCESSITANT UNE OU (DES) STRUCTURE (S) PERMANENTE (S) AU SOL OU D'UNE LIGNE DE HAUTE TENSION

Article 5. Le premier paragraphe de l'article 54.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'installation, la modification ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication nécessitant une ou des infrastructure(s) permanente(s) au sol ou d'une ligne de haute tension, doit être soumise à la Municipalité, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les documents et plans suivants : (...).

Article 6. Qu'il soit ajouté à la suite de l'article 54.2, l'article 54.3 intitulé :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION D'UNE HAUTEUR DE DIX-HUIT (18) MÈTRES ET MOINS NE NÉCESSITANT AUCUNE STRUCTURE PERMANENTE AU SOL

Et dont le texte de l'article 54.3 se lit comme suit :

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'installation, la modification ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication d'une hauteur de dix-huit (18) mètres et moins ne nécessitant aucune infrastructure permanente au sol, doit être soumise à la Municipalité, avec le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les documents et plans suivants :

1. Un plan de localisation préparé à l'échelle montrant l'emplacement de la tour de télécommunication et de l'accès pour s'y rendre;
2. Une description détaillée des travaux de la tour de télécommunication, dont notamment son utilité, sa clientèle visée, son rayon de desserte, sa hauteur, sa structure, ses antennes et son moyen de fixation;
3. Un plan de localisation à l'échelle montrant l'emplacement des travaux d'abattage, incluant le nombre d'arbres à abattre;
4. Tout autre plan et document pertinent exigé par la Municipalité.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Claude Charbonneau,
Maire

Sylvain Boulianne,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion :	21 mai 2021
Dépôt et adoption du projet de règlement :	21 mai 2021
Recommandation du CCU :	
Consultation publique :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis de promulgation :	